

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

PARC EOLIEN « L'OREE DES BOIS »

6 EOLIENNES ET 2 POSTES DE LIVRAISON

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE CERILLY ET SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT
L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

PRESENTEE PAR LA SOCIETE « SAS PARC EOLIEN DES LAVIERES »

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Enquête du mercredi 29 mars, 9 h au mardi 2 mai 2023, 17h

Présidente : Chantal DUBREUIL

Membres : Josette CHOUET-LEFRANC et Gilles GIACOMEL

I - PREAMBULE

Par décision n° E23000016/21 du 20 février 2023, Monsieur David ZUPAN, Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête pour procéder à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « l'Orée des Bois » sur le territoire des communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine, présentée par la « SAS parc éolien des Lavières », filiale à 100% de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Côte d'Or Energies dont le siège social est situé 9A rue René Char à DIJON.

Cette commission est composée de :

Présidente : Chantal DUBREUIL

Autres membres de la commission : Josette CHOJET-LEFRANC et Gilles GIACOMEL.

Le projet de parc éolien « l'Orée des Bois » qui comprend, au moins, un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m, relève du régime de l'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Rubrique 2980 de la nomenclature ICPE).

Par ailleurs, le parc éolien devant être implanté dans une forêt publique, le défrichement est soumis à autorisation, conformément au code forestier, quelque soit la surface concernée.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n°414 du 1^{er} mars 2023, conformément au code de l'environnement livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

II – DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET

Le parc éolien « l'Orée des Bois » est constitué de **6 éoliennes implantées sur les communes de Cérilly (4 machines à l'Ouest) et de Sainte-Colombe-sur-Seine (2 machines à l'Est)** avec des pistes d'accès qui emprunteront majoritairement les chemins existants.

La hauteur maximale annoncée de chaque éolienne, est de **200 mètres en bout de pale** avec une hauteur de mât de 125m et un diamètre de rotor de 149,10 m.

Un réseau de câbles électriques enterrés évacuera l'électricité produite vers les **2 postes de livraison** situés, l'un à proximité de l'éolienne E4 et l'autre à côté de l'éolienne E5, puis vers le **poste source** qui pourrait être celui de **Châtillon-sur-Seine** (raccordement envisagé de 8 557 m).

La principale particularité de ce projet est qu'il est prévu **en totalité en milieu forestier** et que sa réalisation nécessitera le **défrichement et le déboisement de 4,71 ha** de forêts communales (3,49 ha à Cérilly et 1,22 ha à Sainte-Colombe-sur-Seine). En application du Code Forestier, cette opération est soumise à compensation sylvicole dont le montant est estimé à 28 025 €. Le pétitionnaire est en contact avec l'ONF pour planifier la réalisation des travaux de compensation.

La première habitation est une ferme isolée, (la ferme de Péringey sur la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine) située à **660 m de l'éolienne la plus proche. Le centre du 1^{er} village, Cérilly, est à 2410 m environ.**

En fin d'exploitation du parc éolien, les **opérations de démantèlement** intègrent l'excavation de tout ou partie des fondations, la suppression des postes de livraison ainsi que des câbles électriques dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes.

Enfin, les aires de grutage et les chemins d'accès seront décaissés sur une profondeur de 40 cm, pour remplacement des matériaux par des terres comparables aux terres à proximité de l'installation.

Conformément à l'article L515-101 du code de l'environnement, le pétitionnaire a prévu de constituer les garanties financières légales lors de la mise en service du parc éolien.

III – CONSTATS RELATIFS AUX CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La commission d'enquête n'a rencontré aucune difficulté majeure lors de cette enquête qui s'est déroulée durant 35 jours consécutifs, du 29 mars au 2 mai 2023.

Le public a eu libre accès au dossier dans les mairies de Cérilly, siège de l'enquête, Sainte-Colombe-sur-Seine et Balot. Il a pu obtenir toute information utile au cours des douze permanences des commissaires enquêteurs, et exprimer toute observation sur les registres d'enquête « papier », sur le registre dématérialisé, par mail ou par courrier.

Le dossier était également consultable sur le registre dématérialisé, sur le site de la Préfecture ainsi que sur un poste informatique installé au siège de l'enquête.

Les annonces et publicités légales ont été effectuées dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023. Les commissaires enquêteurs ont vérifié la conformité de l'affichage lors de leurs permanences dans les trois communes précitées.

Ils ont également vérifié l'implantation des trois panneaux en A2, fond jaune, entourant le site. Ils étaient visibles lors des trajets des habitants des villages environnants.

Le service ICPE de la préfecture a également interrogé les communes concernées par l'affichage pour s'assurer que l'information du public était correctement assurée.

IV – CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A la clôture de l'enquête, la commission d'enquête constate que **24** personnes ont inscrit leurs observations sur les registres déposés dans les 3 mairies où était organisée la consultation, et elle dénombre **216** contributions sur le registre dématérialisé. **Le total de contributeurs est donc de 240** qui se répartissent en **17 favorables et 223 défavorables**.

La commission d'enquête relève que 66 contributeurs se sont prononcés sous le couvert de l'**anonymat** (soit **27,5%**) et que **65 contributions d'origine web** ont été détectées comme **provenant de la même adresse IP**. A noter que 2330 visiteurs uniques ont consulté le site web, 581 ont téléchargé un des documents et 173 d'entre eux ont déposé au moins une contribution soit 7,4 %.

Les associations suivantes ont déposé une ou plusieurs contributions :

Association la Grande Côte Châtillonnaise
Villages Anciens – Villages d’avenir, Association de Sauvegarde du Patrimoine Rural en Haute-Bourgogne
Association la Voix de la Princesse
Collectif Régional d’Experts et de Citoyens pour l’Environnement et le Patrimoine de Bourgogne-Franche-Comté (CRECEP)
Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté
Association Protection de l’Environnement de Bissey-la-Côte et des Communes Limitrophes (PEBCL)
France Nature Environnement 21
Association des Amis de Nesle-et-Massoult
Aéroclub du Pays Châtillonnais.

Commentaires de la commission d’enquête

Indépendamment des observations anonymes qui ont pu être émises par un même contributeur, la commission constate que certaines dépositions émanent de la même personne ou de la même association.

Dès lors, il est difficile d’apprécier la réelle mobilisation du public en faveur ou en défaveur du projet. Comme en pareil cas, les personnes défavorables apparaissent beaucoup plus nombreuses que celles qui cautionnent le projet.

D’ailleurs, le nombre de contributions (240) ramené en pourcentage de la population des deux communes concernées (1163 habitants), est de 20,64 % avec toutes les réserves exprimées ci-dessus. Enfin, comparativement aux communes situées dans les 6 km autour de la ZIP, ce pourcentage est très faible, 2,5 %.

La commission d’enquête conclut que le public qui a participé à cette consultation, n’est pas représentatif de l’avis général des personnes susceptibles d’être impactées par le projet.

V - AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres (2 mai 2023) sont pris en considération, soit ceux formulés au plus tard le 17 juin 2023.
17 communes sont situées dans le périmètre des 6 km autour du projet.

A la date de remise du rapport d’enquête, soit au 2 juin 2023, 10 communes ont répondu :

6 communes ont émis un avis favorable :

Cérilly, Sainte-Colombe-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Laignes, Ampilly-le-Sec, Larrey

3 communes ont émis un avis défavorable :

Balot, Coulmier-le-Sec, Nesle-et-Massoult

La commune de Montliot a délibéré mais n’est ni favorable, ni défavorable au projet : 6 votants, 1 « pour », 5 « abstention ».

Les communautés de communes du Montbardois et du Pays Châtillonnais, ont été consultées mais ont indiqué à la Présidente de la commission d'enquête que les conseils communautaires ne seraient pas conduits à se positionner sur ce projet éolien.

Le **Département de la Côte d'Or** a été également interrogé à ce sujet. Par la voix de son Président, il a émis un **avis défavorable** au projet le 25 avril 2023. Ses remarques ont porté sur les thématiques suivantes :

- circulation et accès au domaine routier, notamment durant la phase travaux, prise en compte des infrastructures à construire pour développer la fibre numérique, préservation de la ressource en eau, respect de la réglementation en matière de division de parcelles.

Il conclut son propos en ces termes : « *ce projet s'oppose aux politiques portées par le Conseil Départemental notamment à travers son Plan de l'Arbre et de la Forêt 2021-2027 et son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité 2018-2025.*

La réalisation de ce projet impactera la gestion forestière de la Commune de Sainte-Colombe-sur-Seine, adhérente à la charte du Parc National de Forêts, la biodiversité et l'Espace Naturel Sensible de Marcenay, la cynégétique, les paysages et le site archéologique princier de Vix situé sur le Mont-Lassois.

En effet, il est primordial que le développement éolien n'altère ni le patrimoine historique, culturel et naturel, ni l'authenticité et la qualité de nos paysages qui ont fait la renommée internationale de la Côte-d'Or et de la Côte viticole ».

VI – BILAN DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

A partir des 240 contributions, la commission d'enquête a repéré **635 observations** dont elle a remis une synthèse au porteur de projet le 9 mai 2023. Ce dernier a répondu le 22 mai 2023 par mail. Le 30 mai 2023, la version papier a été remise à la Présidente.

Les sept principaux thèmes identifiés sont les suivants :

*** Intérêt environnemental du projet (95 observations)**

Ce thème englobe les remarques relatives au réchauffement climatique, l'impact écologique, la transition énergétique, la production et la rentabilité d'un parc éolien.

*** Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels (116 observations)**

Ce thème aborde les impacts sur le sol, la faune, l'avifaune (Cigogne noire, Milan royal, les autres espèces forestières) et les chiroptères.

*** Impacts sur la forêt (112 observations)**

Sont traités, dans ce thème, les multiples impacts sur le patrimoine forestier des deux communes concernées et les conséquences au regard du Parc National de Forêts et de la biodiversité inféodée à ce milieu.

*** Impacts sur le paysage et le patrimoine (74 observations)**

La hauteur des éoliennes (200m) et la densité des parcs éoliens dans le secteur constituent les sujets majeurs abordés dans ce thème avec l'impact redouté sur la vue depuis le Mont Lassois. L'impact du projet sur le village de Nesle-et-Massoult est examiné.

En ce qui concerne le patrimoine, deux sites emblématiques sont étudiés et des explications sont données sur les conditions de réalisation du photomontage depuis le château de Larrey.

*** Nuisances et impacts sur le cadre de vie (90 observations)**

Les nuisances au quotidien sont récapitulées ainsi que les impacts potentiels des éoliennes sur la santé des habitants.

*** Impacts économiques et financement du projet (87 observations)**

Les sujets abordés dans ce thème sont : le coût de l'éolien terrestre, le financement du projet, le prix de l'électricité, les retombées financières, les profits pour des personnes privées, les impacts sur l'emploi, la dépréciation immobilière, le démantèlement et les garanties financières.

*** Procédure et qualité du dossier (47 observations)**

Ce thème a permis de regrouper diverses problématiques qui n'avaient pas nécessairement de point commun mais qui méritaient d'être soumis au porteur de projet.

Enfin, quatorze contributions non motivées ont été recensées (11 défavorables et 3 favorables).

VII – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après une étude approfondie du dossier d'enquête et les constatations effectuées sur le terrain, la commission d'enquête a étudié en détail, d'une part, les observations émanant du public et, d'autre part, les réponses du maître d'ouvrage.

**Le résultat de ses analyses figure au chapitre 5.3 du rapport d'enquête.
La commission d'enquête en tire les conclusions suivantes :**

A – QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROJET ?

1°) Construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent...

La puissance maximale installée sera de 4,5 MW par machine, ce qui représente une puissance totale de 27 MW pour les six éoliennes.

A partir des mesures de vent réalisées sur le site, la production annuelle d'électricité est estimée à 62 218 MWh, pour 2 304 h de fonctionnement par an, après déduction des pertes liées aux bridages acoustique et chiroptérologique du projet éolien ce qui équivaut à la consommation électrique d'environ 58 245 habitants.

2°) faire face au réchauffement climatique et participer à la transition énergétique...

L'éolien avec l'ensemble des énergies renouvelables (Bois énergie, hydraulique, biogaz, photovoltaïque etc.) est sans conteste une source de production d'électricité qui concourt à la diversification du mix énergétique de la France.

Le développement des énergies renouvelables et notamment faire appel à l'énergie du vent pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'électricité liés à l'activité humaine, constitue l'un des moyens pour ralentir l'augmentation prévisible des températures et par voie de conséquence, le changement climatique.

La commission constate, d'après les estimations du porteur de projet que la production d'électricité attendue avec l'installation du parc éolien l'Orée des Bois permettrait d'éviter le rejet annuel d'environ 3 173 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone).

A titre de comparaison, selon une infographie élaborée par l'ONF sur la base d'informations fournies par le GIEC, un hectare de forêt peut absorber entre 6 et 16 tonnes de CO₂ par an, en fonction des essences, du climat, des sols etc.

3°) assurer des revenus complémentaires aux communes concernées...

Les retombées financières pour les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine sont certaines d'autant que les deux municipalités ont souhaité que les 6 éoliennes soient installées dans la forêt communale. Elles bénéficieront donc, comme le souligne le maître d'ouvrage, non seulement, d'une partie des taxes locales auxquelles sera assujéti ce dernier, mais aussi des loyers relatifs à l'occupation du domaine communal.

4°) Quels effets sur l'emploi et le tourisme ?

La commission d'enquête est convaincue que l'installation d'un parc éolien n'aura pas d'impact négatif sur le bassin d'emploi du Châtillonnais.

Par ailleurs, la commission remarque que dans un secteur en forte décroissance démographique, -20% d'habitants en 10 ans, ce nouveau parc permettrait de créer de l'activité locale dans ses phases de construction et d'exploitation.

De même, les établissements de tourisme ne devraient pas constater une baisse de leur fréquentation qui serait imputable à la présence du parc éolien. La commission est convaincue que bien d'autres facteurs entrent en ligne de compte, comme la mise en valeur des lieux touristiques, la qualité des hébergements et des lieux de restauration, pour attirer et retenir les touristes en Côte d'Or.

B – L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET EST-IL ACCEPTABLE ?

1°) Les impacts environnementaux appréciés par la commission d'enquête au cas par cas :

✓ Les impacts sur le paysage et le cadre de vie...

La commission d'enquête partage l'analyse de l'ADEME qui considère que « *la perception du paysage est culturelle et son analyse se base sur une perception visuelle, le paysage est une histoire d'affect. Ce qui n'en diminue pas du tout son importance, mais met en avant son caractère subjectif. Mais, pour d'autres, la critique « paysagère », souvent évacuée parce qu'elle serait « subjective », a toute son importance : les éoliennes se voient, et souvent de loin....Elle modifie non seulement la vision et l'esthétique du paysage mais également le caractère des lieux ».*

Pour positionner le parc éolien l'Orée des Bois, le pétitionnaire s'est appuyé sur l'Atlas de la Côte d'Or. Il a, par ailleurs, prévu des mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'impact des éoliennes.

Le cumul des incidences de ce parc éolien avec d'autres projets existants, approuvés ou même refusés, a été étudié. Le risque d'encerclement examiné sur 11 points (villages et fermes) et notamment, pour Massoult et Balot, s'avère inexistant. Sur cette thématique, la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or considère, en revanche, que « *le projet venant s'intercaler entre les territoires périphériques à la ville de Châtillon-sur-Seine (dont la cuesta) et les parcs et projets plus à l'Ouest, il confirme l'impression de chaos visuel engendré par la multiplication du motif éolien ».*

La commission d'enquête relève que la distance réglementaire de 500 mètres entre les éoliennes et les lieux habités, est respectée ; la première résidence impactée est la ferme de Péringey située à 660 mètres de la première éolienne.

La commission d'enquête considère que les impacts potentiels du parc éolien de l'Orée des Bois sur le paysage et le cadre de vie sont acceptables.

Il est certain, toutefois, que l'éloignement du site ne veut pas dire « effacement » et que sans conteste le parc éolien de l'Orée des Bois marquera le relief de sa présence.

✓ Les impacts sur le patrimoine...

Parmi les sites classés impactés par le futur parc éolien, deux d'entre eux ont été particulièrement cités ainsi que le classement du site de Vix au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Sont donc concernés :

- L'église Saint Vorles à Châtillon-sur-Seine :

La commission d'enquête s'est rendue sur place et a constaté (à près de 6 km de l'éolienne la plus proche) que les éoliennes seront visibles sur la ligne d'horizon, toutefois l'effet est minoré, en premier lieu par le clocher de l'église Saint Nicolas qui apparaît en premier plan, puis par le château d'eau, entraînant un impact jugé « faible ».

- Le Mont Lassois :

Sur le site du Mont Lassois (à 7,400 km du projet), présenté comme un enjeu « fort », la commission d'enquête a constaté que la vue s'ouvrirait sur une perspective avec peu de relief et essentiellement agricole. Des lignes à haute tension sont visibles à l'horizon ainsi qu'un autre parc éolien, sur la droite du paysage.

Certes, le paysage n'est pas exempt d'éoliennes mais le parc de l'Orée des Bois, plus proche et situé pratiquement au centre du panorama, sera plus impactant malgré tous les efforts du pétitionnaire qui dit pouvoir « *former des duos d'éoliennes qui se superposent depuis ce point de vue* ».

En outre, la commission considère que l'appartenance à l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Forêts de la commune de Vix et du Mont Lassois qui « *constitue un site archéologique majeur de notoriété européenne* », doit être prise en compte.

- Le Site de Vix et son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO

La procédure de classement au patrimoine de l'UNESCO est complexe et longue d'après l'avis recueilli auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté. Selon ce service de l'Etat, les éoliennes constituent un facteur impactant à la logique de préservation du patrimoine. Une attention particulière doit être portée à leur implantation, il convient de faire preuve de discernement, leur présence est perturbatrice dans le paysage. L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du site de Vix et du Mont Lassois, pourrait être justifiée par le paysage : aspect très rural et forestier proche d'un aménagement historique. Il ajoute que des éoliennes à 8 km du site ont une présence assez forte, elles ne se noient pas dans l'horizon.

En conclusion de ce point particulier du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO qui serait remis en cause en raison de la présence du parc éolien de l'Orée des Bois, la commission convient que la présence d'éoliennes de 200 m de haut, au centre du paysage puisse être un obstacle à ce classement.

✓ Les impacts sur la santé...

La commission d'enquête relève que des plans de bridage seront mis en place pour ramener l'impact acoustique du parc éolien à une situation réglementairement acceptable.

Compte tenu de la distance minimale réglementaire de 500 m entre éoliennes et habitations, le champ magnétique généré par les éoliennes ne serait pas perceptible au niveau des habitations riveraines.

Quant aux infrasons et acouphènes décrits par certains contributeurs, la commission signale que dans un rapport du 9 mai 2017, l'Académie Nationale de Médecine exprime une prise de position officielle sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres. Cette Autorité fait état du « syndrome de l'éolien » qui regroupe un ensemble de symptômes très divers rapportés à la nuisance des éoliennes.

Cependant, ces symptômes ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine.

2°) Les impacts récapitulés ci-après apparaissent, selon la commission d'enquête, inacceptables sur le plan environnemental, pour les raisons suivantes :

✓ Les impacts sur la forêt...

Le Ministère de la Transition Ecologique et solidaire indique que « *l'encadrement réglementaire n'interdit pas l'implantation d'éoliennes en zone forestière sur le territoire national* »...mais que « *le milieu forestier, de par ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens* ».

Tel est le cas de la forêt où est prévue l'installation du parc éolien l'Orée des Bois.

Certes, les surfaces impactées sont relativement limitées (environ 6 ha) au regard de la surface cumulée des forêts de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine (350 ha), voire de la réserve forestière du Parc National de Forêts (242 148 ha) très proche du lieu d'implantation du projet (Cf. carte jointe).

Cependant, la commission souligne l'importance des arguments de l'Office National des Forêts qui considère qu'au regard de la surface et de la qualité de la forêt de Cérilly et malgré la volonté du pétitionnaire de réduire au maximum les emprises provisoires et permanentes du projet, l'impact de ce parc éolien « reste très fort » :

- création d'enclaves dans les parcelles forestières et effet notable sur les lisières,
- mitage et mise en lumière très important qui peut générer du dépérissement sur les peuplements et générer du stress hydrique,
- l'éolienne n°4 sera implantée sur les deux plus belles parcelles forestières de Cérilly où l'on trouve des chênes de plus de 35 m de haut avec des diamètres moyens de 90 cm,
- une vraie perte de capital forestier : « *il y a peu de chênaie dans le Châtillonnais, ces surfaces devraient être préservées en priorité* »,
- les essences choisies pour le reboisement ne sont pas adaptées.

La commission ajoute qu'avec la destruction de boisements forestiers, la flore et les habitats naturels, considérés comme des réservoirs de biodiversité, seront sérieusement impactés et que même après compensation, le microcosme local sera détruit.

Les deux éoliennes (E5 et E6) situées dans la forêt de Sainte-Colombe-sur-Seine, font partie de l'aire optimale d'adhésion au Parc National de Forêts.

La solidarité écologique avec le cœur du parc et notamment la continuité écologique avec d'autres réservoirs biologiques sont à l'origine du rattachement de la forêt de Sainte-Colombe-sur-Seine à l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Forêts.

On ne peut nier, par ailleurs, l'existence d'une véritable continuité forestière entre les forêts de Sainte-Colombe-sur-Seine et de Cérilly particulièrement visible sur le plan joint aux présentes conclusions.

De plus, si les éoliennes E5 et E6 sont indiscutablement dans l'aire optimale d'adhésion, les éoliennes E4, E3 et E1 sont à la limite de cette aire et auront les mêmes conséquences environnementales que les deux autres.

Cette proximité apparaît clairement sur le plan et oblige la commission d'enquête à constater que les quatre éoliennes prévues à Cérilly ne peuvent être traitées différemment de celles qui seraient implantées à Sainte-Colombe-sur-Seine.

✓ Les impacts sur la biodiversité...

- Concernant la Cigogne noire...

Selon le Conseil Scientifique du Parc National de Forêts, « *la cigogne noire est emblématique* » et le Parc National de Forêts « *a une obligation de conservation majeure sur cette dernière* » qui présente un statut de conservation défavorable sur les listes rouges régionales et nationales des oiseaux nicheurs (« en danger ») et migrateurs (« vulnérables »).

La cigogne noire représente entre 70 et 90 couples en France et le PNF abrite 10% de cette population.

La zone de projet de l'Orée des Bois se situe à 4,5 km au Nord-ouest de la ZPS dédiée à l'espèce, en périphérie de la zone de nidification préférentielle de la Cigogne noire qui s'étend sur le châillonnais.

La note de synthèse des enjeux avifaunistiques, établie en août 2022, par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, annexée au dossier, qualifie le niveau d'enjeu de :

- « **Modéré à fort** » concernant la **reproduction** de ce volatile : « *plusieurs nids (sont situés) dans un périmètre compris entre 10 et 20 km du projet dont 3 à 5 inclus dans le rayon de sensibilité forte de l'espèce* »

- « **Fort** » en période de **migration** : « *des zones de gagnage très fréquentées au nord-est du projet, indiquant un survol probable de la ZIP en considérant l'axe nord-est/sud-ouest de la migration* ».

La LPO conclut : « *L'implantation telle qu'elle est prévue se traduirait par une fragmentation et une perte d'habitat potentielles pour l'espèce. A cela s'ajoute un risque de collision évident* ».

Quand on sait que « *les sites de gagnage les plus éloignés sont distants de plus de 20 km* » (Atlas des oiseaux nicheurs de Bourgogne), il n'est pas impossible, même si aucun nid n'a été repéré ni par l'ONF, ni lors de l'étude des enjeux avifaunistiques, que les cigognes noires fréquentent la zone d'implantation potentielle du parc éolien.

La fragilité de reproduction des cigognes noires conduit à éviter l'installation des éoliennes dans une forêt où l'espèce en cause peut trouver les conditions propices à sa nidification.

- Concernant le Milan royal...

Si le Milan royal ne niche pas dans les boisements, il apparaît que lors de sa migration, des passages proches de la ZIP, voire au dessus de cette dernière, ont été détectés comme le rapporte la LPO dans la Note de synthèse des enjeux avifaunistiques d'août 2022, qui mentionne « *Un total de 1094 oiseaux pour 313 observations pour deux périodes de passage faites dans un rayon de 15 km autour de la ZIP* ». Ce « *flux de Milans royaux* » dont certains porteurs de balise GPS, ont traversé le village de Nesle-et-Massout, à 6 km au nord-est de la ZIP.

Son niveau de sensibilité aux éoliennes est estimé « *modéré à fort* » et la LPO rappelle que le « *risque de collision est réel* ».

La commission considère que la « *réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes* », seule mesure proposée en phase d'exploitation, n'est pas suffisante et ne permettra pas de pallier le risque de collision, la perte d'habitat et la fragmentation d'habitat de ce rapace protégé.

- Concernant les autres espèces forestières...

La LPO déclare que ces espèces forestières « *perdront leur habitat potentiel puisque ce projet se traduirait par le défrichement de 4,71 hectares de forêt* ». Elle précise que « *la Grue cendrée peut transiter sur le secteur qui se situe « sur leur couloir migratoire* ».

La commission constate que le sujet de la migration de la Grue cendrée n'est pas abordé du fait qu'aucun individu n'a été contacté au cours de la définition de l'état initial ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où la grue cendrée est un oiseau migrateur plutôt nocturne et que son altitude de vol peut aller de 200 à 1500 m.

Néanmoins, tant pour la LPO que pour le Parc National de forêts, la ZIP constitue un couloir de migration, emprunté par des espèces à fort enjeu comme le Milan royal, la Bondrée apivore, le Pic mar et le Pic noir.

A ce propos, la LPO, le Conseil d'administration du PNF et plusieurs contributeurs s'étonnent qu'aucune demande de dérogation au titre de destruction d'espèces protégées n'ait été déposée.

- Concernant les chiroptères...

Les conditions d'arrêt « habituelles » des éoliennes sont énumérées pour réduire l'impact sur les chiroptères et le plan de bridage sera révisé en cas de mortalité significative.

Est passée sous silence la répercussion que pourrait avoir le parc éolien installé en forêt alors qu'il est clairement préconisé de l'éviter. Les clairières ouvertes artificiellement avec l'installation des éoliennes, auront pour conséquence de créer de nouvelles lisières propices aux déplacements des chauves-souris et présentant un risque accru de mortalité.

Il est donc difficile d'admettre que ce projet situé en pleine forêt, producteur d'une énergie dite « verte », est respectueux de la biodiversité et n'aura pas d'impacts irréversibles sur la biodiversité et les continuités écologiques et forestières.

C – QUELLES SONT LES OPPOSITIONS MAJEURES AU PROJET ?

La commission d'enquête constate des avis favorables mitigés émis sous conditions ou assortis de recommandations...

Tel est le cas de l'Office National des Forêts, de l'Agence Régionale de Santé (impacts potentiels sur les captages protégés « puits de la dame Guie » et bridages acoustiques), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (enjeu relatif au vignoble en AOP Bourgogne du Châtillonnais), de la direction Départementale des Territoires de Côte d'Or (« *l'impression qui domine est celle d'un projet passablement construit et positionné* »).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) a émis un certain nombre de recommandations auxquelles le pétitionnaire a répondu. La première recommandation était « *d'étudier des scénarios de sites alternatifs, a minima à l'échelle intercommunale, en comparant leurs impacts sur l'environnement et en recherchant un éloignement des forêts* ».

En outre, il n'est pas permis à la commission d'enquête d'ignorer les **deux oppositions majeures** qui émanent du conseil d'administration du Parc National de Forêts qui a émis un **avis défavorable conforme** pour les deux éoliennes situées dans les bois communaux de Sainte-Colombe-sur-Seine et un avis défavorable pour les quatre éoliennes de Cérilly.

Quant à la Ligue de Protection des Oiseaux, elle est farouchement opposée à l'installation du parc éolien l'Orée des Bois dans les forêts communales de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine qui ne peut avoir qu'un impact fort sur la biodiversité et en particulier sur la Cigogne noire.

Les motivations de leurs avis ont été largement reprises dans le rapport et dans les présentes conclusions.

VIII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête après avoir :

- visité les lieux à deux reprises, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire,
- analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

COMPTE TENU :

- Qu'il est possible de douter de la présence de la **Cigogne noire sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes mais que sa représentation est extrêmement faible, voire en voie de disparition sur le territoire national.**

La commission d'enquête considère **qu'il est donc impérieux de préserver les lieux situés à quelques kilomètres du Parc National de Forêts, en l'occurrence les bois de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine, où la Cigogne noire pourrait se réfugier ou qu'elle pourrait survoler.**

COMPTE TENU :

- **de tout ce qui précède et considérant que les inconvénients qui résulteraient de l'installation du parc éolien de « l'Orée des Bois » sont supérieurs aux avantages qu'elle procurerait,**
- que la **loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables** a introduit à l'article L141.5.3 du code de l'énergie des dispositions selon lesquelles *« les zones d'accélération...sont définies pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée »*,

- Du fait que le territoire pourra (ou pourrait) déjà contribuer au développement des énergies renouvelables et répondre théoriquement aux besoins de la population locale mais aussi en matière de diversification des productions d'énergie avec un parc de 10 éoliennes à Laignes (production d'électricité estimée entre 70 et 100 GWh/an), une unité de méthanisation à Cérilly (2405 Nm3/h injectés dans le réseau de gaz) et un projet de parc agrivoltaïque à Châtillon-sur-Seine (environ 20GWh/an),

Et bien que le projet revête un caractère d'intérêt général que la commission ne qualifiera pas de « majeur » pour les raisons exposées ci-dessus,

LA COMMISSION EMET UN AVIS DEFAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée par la société
« SAS Parc Eolien des Lavières » **en vue d'installer dans le milieu forestier, six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine**

La commission d'enquête à Dijon, le 2 juin 2023

Présidente	Membre titulaire	Membre titulaire
Signé	Signé	signé
Chantal DUBREUIL	Josette CHOUET-LEFRANC	Gilles GIACOMEL

